

**5 - Administration générale**

**Logements de fonction - Emplois  
d'agent technique des collèges (ATC)**

**Rapport n° CD/2016/088**

**Service Chef de file :**

A440 - Service Gestion

**Service(s) associé(s) :**

J3 - Collèges

**Résumé :**

En application de l'article 21 de la loi n°90-1067 modifiée du 28 novembre 1990, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué par la collectivité concernée gratuitement ou moyennant une redevance, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée plénière la liste des emplois des agents techniques des collèges ouvrant droit à logement de fonction par nécessité absolue de service (NAS).

En vertu de l'article 21 de la loi n°90-1067 modifiée du 28 novembre 1990, l'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement fait l'objet d'une proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement. Cette proposition doit préciser les postes ouvrant droit à l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés. La délibération prise par la collectivité précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

En application du décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 qui réforme le régime des concessions de logements dans les administrations de l'Etat, et dont les dispositions sont transposables en application du principe de parité aux agents territoriaux, l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service implique que l'agent ne puisse accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

L'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service aux agents techniques des collèges répond à une obligation de disponibilité totale compte tenu des niveaux de sécurité et de responsabilité nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Les agents bénéficiaires doivent s'acquitter en contrepartie de 160 heures de travail, en vertu du règlement afférent adopté par l'Assemblée plénière le 16 juin 2008.

Il est précisé que l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue de service aux personnels techniciens, ouvriers et de service dans les établissements publics locaux d'enseignement comporte la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, dans la mesure où le décret du 9 mai 2012, qui supprime la gratuité des avantages accessoires, ne s'applique pas à cette catégorie de personnel.

Pour assurer l'opérationnalité des interventions de l'agent logé par nécessité absolue de service, il est proposé de retenir un critère « métier » sur lequel s'appuiera le choix des agents techniques des collèges qui pourront bénéficier d'un logement de fonction dans les collèges.

Au regard des enjeux de garantie de sécurité et d'entretien (entretien extérieur et travaux de « petite maintenance »), et pour l'avenir, il est proposé qu'un logement de fonction vacant dans l'établissement soit attribué en priorité à l'agent technique des collèges exerçant la fonction d'agent de maintenance voire d'aide maintenance.

Ce critère constituerait désormais une condition obligatoire de recrutement. Il est proposé que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, pour les recrutements à venir.

Pour tenir compte des situations antérieures, il est proposé que toutes les situations actuelles d'occupation d'un logement ne répondant pas à ce critère soient maintenues jusqu'au départ de l'agent concerné si l'agent en exprime le souhait. Il est enfin proposé de réserver aux agents techniques des collèges, un logement par collègue et deux logements pour les collèges comprenant un internat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, en lien avec la commission enfance, famille et éducation, le Conseil Départemental approuve :*

- la liste actuelle des emplois des agents techniques des collèges ouvrant droit à un logement de fonction pour nécessité absolue de service avec gratuité des charges annexée à la présente délibération,*
- le principe de réserver pour les agents techniques des collèges un logement par collègue et deux logements pour les collèges comprenant un internat,*
- les modalités d'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction vacants aux agents techniques des collèges telles qu'exposées ci-dessous et applicables aux recrutements effectués à compter du 1er juillet 2016 :*
- du principe de l'attribution du logement en priorité à l'agent technique des collèges exerçant la fonction d'agent de maintenance ou d'aide maintenance,*
- en l'absence d'agent de maintenance ou d'aide maintenance, l'attribution du logement à un agent ATC exerçant la fonction d'agent polyvalent d'entretien et d'accueil en charge des entretiens des espaces extérieurs et des travaux de « petite maintenance ».*

Strasbourg, le 02/06/16

Le Président,



Frédéric BIERRY